



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La préposée cantonale à la transparence

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—

Réf : MS 2021-Trans-207
T direct : +26 305 59 73
Courriel : martine.stoffel@fr.ch

Recommandation du 17 juin 2022

selon l'article 33 de la loi sur l'information et l'accès aux documents
(LInf)

concernant la requête en médiation entre

l'Association _____

et

le Service de l'énergie

I. La préposée cantonale à la transparence constate :

1. Le 30 avril 2021, l'Association _____ (la requérante) a déposé une demande d'accès auprès du Service de l'énergie (le service) à divers documents relatifs au projet d'éoliennes, conformément à la loi cantonale du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5). Il s'agissait de « *l'ensemble des documents officiels (...) relatifs au groupe de travail de l'Etat de Fribourg chargé de l'Etude pour la définition des sites éoliens* ». Elle a précisé qu'il s'agissait « *en particulier* :
 - > *de toute la correspondance écrite (courriers et courriels, annexes comprises) échangée entre le groupe de travail et d'autres intervenants (communes,*

- administration cantonale, administration fédérale, entreprises productrices d'électricité, etc.) ;*
- > de toute la correspondance écrite (courriers et courriels, annexes comprises) échangée entre les membres du groupe de travail ;*
 - > de toute la correspondance écrite (courriers et courriels, annexes comprises), échangée entre le groupe de travail et les mandataires externes mandatés ;*
 - > de toute la correspondance écrite (courriers et courriels, annexes comprises) échangée entre les membres du groupe de travail avec les mandataires externes ou d'autres tiers, en relation avec les activités menées au sein du groupe de travail ;*
 - > de tous les contrats de mandats confiés aux prestataires externes, en particulier avec la société Ennova SA ;*
 - > de tous les rapports ou autre documents rédigés par le groupe de travail chargé de l'Etude pour la définition des sites éoliens ;*
 - > de tous les rapports ou autre documents techniques, réalisés au service du groupe de travail ou des services de l'Etat concernés, en particulier dans le domaine du vent et du bruit ;*
 - > de tous les documents produits par les mandataires externes dans l'exécution de leur mandat respectif ;*
 - > de toute la correspondance écrite (courriers et courriels, annexes comprises), échangée entre les mandataires externes dans le contexte de l'exécution de leur mandat pour le groupe de travail ;*
 - > de toute la correspondance écrite (courriers et courriels, annexes comprises), échangée entre les mandataires externes et des tiers (communes, administration cantonale, administration fédérale, entreprises productrice d'électricité, etc.) dans le contexte de l'exécution de leur mandat pour le groupe de travail ;*
 - > de toute la correspondance écrite (courriers et courriels, annexes comprises), ainsi que tous les rapports relatifs à des mesures de vents réalisés sur les sites éoliens retenus par le groupe de travail ;*
 - > du document : « Etude pour le développement de l'énergie éolienne à proximité de la Base aérienne de Payerne : potentiel de conflit, zones à exclure ou sujettes à réserves » sur mandat du Secrétariat général du DDPS, le 30 novembre 2016. »*
2. Par courrier du 16 juillet 2021, le service s'est déterminé sur la demande d'accès et a refusé l'accès aux documents. Le service a considéré la demande *« comme étant clairement abusive »*. Le service a estimé que la demande *« porte sur vraisemblablement plusieurs milliers de documents »*, que *« la quasi-totalité de ces documents sont des communications internes ou des documents de travail non abouti, des réflexions individuelles, des échanges de vues ou des avis stratégiques exprimés dans des notes internes qui ne font pas l'objet du droit d'accès comme le dispose l'art. 29 al. 1 let. c LInf »*, que tous les documents *« ne sont à l'heure actuelle pas identifiés et identifiables, de sorte que les recherches nécessaires à rassembler ces documents paralyseraient nos services durant plusieurs semaines »*, que *« par la suite, il faudrait encore trier, un par un, la totalité de ces documents, ce qui prendrait un temps considérable »* et que la demande *« est également abusive car elle occasionne une charge de travail disproportionnée »*.

3. Le 6 août 2021, la requérante a déposé une requête en médiation (art. 33 al. 1 LInf) auprès de la préposée cantonale à la transparence (la préposée).
4. Par courrier et courriel du 23 août 2021, la préposée a invité les parties à une séance de médiation. Différents courriels (24 août 2021, 10 septembre 2021 et 17 septembre 2021) ont suivi, en lien avec la représentation de la requérante pendant la procédure de médiation.
5. La séance de médiation a eu lieu le 28 septembre 2021 avec, pour la requérante, _____, _____ et Maître Thierry Gachet, et pour le service, _____, _____ et _____. Elle a abouti à un accord dont la teneur est la suivante :
 - 1) *Le catalogue des sites non retenus par Ennova de mai 2017 (avec annexes) est transmis à la requérante après validation interne, au plus tard jusqu'au 15 octobre 2021;*
 - 2) *Les documents (dans le classeur jaune) concernant la consultation de 2016, moyennant caviardage des données personnelles, sont transmis jusqu'au 31 octobre 2021 à la requérante ;*
 - 3) *Accès à tous les documents liés à la consultation menée par la DAEC sur la conception éolienne suisse : le SdE/la DEE transmet la demande à la DAEC et transmet sa prise de position, cas échéant les documents, jusqu'au 15 octobre 2021 à la requérante ;*
 - 4) *Elaboration d'une liste de contrats écrits avec les mandataires (y compris les cahiers des charges) jusqu'au 31 octobre 2021 en vue d'y octroyer l'accès, lancement de la consultation des tiers pour l'accès aux contrats d'intérêt également jusqu'au 31 octobre 2021 ;*
 - 5) *La requérante précise des questions en lien avec des documents jusqu'au 15 octobre 2021, un point intermédiaire est fait par le SdE/la DEE jusqu'au 31 octobre 2021. »*
6. Par courriel du 15 octobre 2021, la requérante a transmis une liste de 15 points intitulées « Documents complémentaires dont la production est requise » (annexe I).
7. Par courrier du 18 octobre 2021, après avoir envoyé les documents à la préposée, le service a fait parvenir à la requérante les documents prévus aux points 1 et 3 de l'accord de médiation (annexe II). Les parties ont ensuite échangé différents courriels (20 et 21 octobre 2021) en lien avec le montant d'un futur émolument (art. 6 al. 1 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents, OAD ; RSF 17.54).
8. Par courriel du 2 novembre 2021, le service a informé avoir transmis par courrier du jour les documents mentionnés au point 2 de l'accord et la liste mentionnée au point 4. Il a en outre informé que, s'agissant des questions relatives au point 5, il pourra y donner réponse « au mieux d'ici la fin du mois de novembre ».
9. Par courriel du 30 novembre 2021, le service a transmis des réponses aux questions relatives au point 5 de l'accord de médiation. Par courriel du 3 décembre 2021, la requérante a donné un délai jusqu'au 10 décembre 2021 pour que le service « donne une suite convenable à la requête d'accès aux documents complémentaires transmis le 15 octobre 2021 ».

10. Par courrier du 10 décembre 2021, le service a transmis 9 contrats conclus avec les mandataires au sens du point 5 de l'accord de médiation et a informé la requérante qu'un mandataire s'était opposé à l'accès pour un contrat. Par courriel du 13 décembre 2021, la requérante a requis un délai au 31 janvier 2022 pour évaluer les documents transmis.
11. Par courriel du 26 janvier 2022, la requérante a informé que les documents transmis n'étaient pas encore complets et qu'elle confirmait la demande d'accès à plusieurs documents dont elle a dressé la liste (annexe III).
12. Invité à prendre position par la préposée jusqu'au 11 février 2022, puis jusqu'au 25 février 2022 suite à une demande de prolongation, le service, par courrier recommandé du 25 février 2022, s'est déterminé contre l'accès aux documents encore requis par la requérante. Il a tout d'abord indiqué avoir à son avis mis en œuvre l'accord de médiation du 28 septembre 2022 (transmission de 6 documents caviardés conformément aux points 1 et 3 de l'accord, annexe II). Il a ensuite transmis le classeur jaune caviardé ainsi que la liste des mandataires (conformément aux points 2 et 4 de l'accord de médiation). Il a également indiqué avoir répondu aux questions complémentaires de la requérante (conformément au point 5 de l'accord de médiation, consid. 9) et transmis encore des documents (consid. 10). Il a indiqué avoir « *effectivement transmis l'ensemble des documents promis et donné les explications complémentaires comme convenu. Dès lors, il est regrettable que, malgré le travail effectué, la requérante ait simultanément contesté la validité de ces documents, tout en se prévalant de leur contenu. Le Service relève aussi que les documents nouvellement demandés concernant les offres ne figuraient pas dans les demandes initiales* ». Compte tenu de procédures ouvertes devant le Tribunal fédéral concernant le volet éolien du Plan directeur cantonal, le service a terminé son courrier en demandant « *la suspension de la procédure de médiation dans l'attente de la décision du Tribunal fédéral portant sur la demande de reconsidération du Plan directeur cantonal* », invoquant l'article 21 al. 1 let. a LInf selon lequel la LInf n'est pas applicable aux documents relatifs à des procédures civiles, pénales, de juridiction administrative et d'arbitrage pendantes.
13. Par courriel du 9 mars 2022, la requérante a indiqué qu'elle s'opposait à la demande de suspension et a sollicité une nouvelle séance de médiation.
14. Par courriel du 14 mars 2022, la préposée a invité les parties à une séance de médiation le 28 mars 2022 « *afin d'arrêter les éléments pour terminer cette procédure ou cas échéant de discuter d'autres points souhaités par les parties* ». Le service s'y est opposé par courriel du 16 mars 2022 en requérant « *instamment une décision formelle de votre [la préposée] part pour la suspension de la procédure de médiation jusqu'à droit connu sur la demande en reconsidération du plan directeur cantonal* » invoquant l'article 21 al. 1 let. a LInf et estimant la proposition d'une séance de médiation « *prématurée* ».
15. Invitée à se déterminer d'ici au 25 mars 2022 par la préposée sur la position du service, la requérante s'est prononcée pour la tenue de la séance de médiation par courriel du 22 mars 2022. Elle a considéré qu'elle ne « *requiert en rien l'accès à des documents relatifs à la procédure pendante devant le Tribunal fédéral* », que la détermination du service « *constitue, de toute évidence, une manœuvre dilatoire* », que « *la moindre des choses serait de motiver cette requête, dans la mesure où le service de l'énergie n'a pas indiqué*



en quoi la procédure en cours devant votre autorité porterait sur des documents officiels qui seraient relatifs à l'affaire en cours au Tribunal fédéral », elle a également rappelé la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle « seuls les documents ordonnés expressément dans le cadre d'une procédure judiciaire (par exemple un échange d'écritures ou une expertise mise en œuvre par les autorités judiciaires), peuvent échapper à un accès selon la législation sur la transparence ».

16. La préposée a confirmé la tenue de la séance de médiation par courriel du 22 mars 2022. Par courriel du 24 mars 2022, le service a informé qu'en l'attente d'une décision formelle sur la suspension de la procédure de médiation, il « ne participera à aucune séance de médiation et ne transmettra plus de document concernant ce dossier en application de la LInf ».

17. Par courriel du 25 mars 2022, la préposée a rappelé qu'« une suspension de la médiation n'est pas possible sans l'accord commun des parties concernées ». En outre, elle s'est référé à la jurisprudence récente du Tribunal cantonal¹, s'appuyant sur un arrêt du Tribunal fédéral², selon laquelle « il y a lieu d'opérer une distinction, d'une part, entre les documents élaborés en dehors d'une procédure judiciaire (et pas non plus explicitement en vue d'une telle procédure) et, d'autre part, les documents qui ont été ordonnés expressément dans le cadre d'une procédure judiciaire (par exemple un échange d'écritures ou une expertise mise en œuvre par les autorités judiciaires). C'est seulement pour ces derniers que le principe de la transparence ne s'applique pas ; les autres documents demeurent accessibles en vertu du principe de la transparence ».

18. Une séance de médiation a eu lieu le 28 mars 2022 avec, pour la requérante, _____, _____ et Maître Thierry Gachet, et pour le service, _____. Elle a abouti à un accord dont la teneur est la suivante :

- 1) Le SdE demande auprès d'Ennova, de Greenwatt et de BKW s'ils peuvent fournir les données de mesure de vents qui ont servi à la réalisation de son étude par Ennova ;
- 2) Le SdE demande à Ennova s'ils peuvent fournir le calcul et la modélisation de la ressource de vent pour chacun des 59 sites SFE.
- 3) Le SdE informe la requérante s'il dispose des 8 rapports d'identification des groupes de travail établis par Greenwatt.

Le SdE informe la requérante jusqu'au vendredi 8 avril 2022 s'il effectue cette demande :
> *En cas de refus, la médiation échoue.*
> *Si le SdE effectue ces demandes et qu'il les obtient, et qu'Ennova, Groupe E et Greenwatt s'opposent à la transmission de ces documents, le SdE se détermine en faveur de l'accès et laisse Ennova, Groupe E et Greenwatt invoquer un éventuel secret d'affaires.*

La requérante transmet jusqu'au lundi 4 avril 2022 la liste des documents qui n'auraient pas encore été remis et pour lesquels, en cas d'échec, l'accès serait demandé. »

19. Par courrier recommandé du 4 avril 2022, la requérante a indiqué attendre le traitement de l'accès aux documents selon l'accord de médiation du 8 avril 2022, à savoir les

¹ Arrêt du Tribunal cantonal 601 2020 131 du 29 janvier 2021, pages 4-5.

² Arrêt du TF 1C_367/2020 du 12 janvier 2021, consid. 3.4.

données de mesures de vent établies par Ennova SA, Greenwatt SA et BKW, qui ont servi à la réalisation de son étude par Ennova SA, le calcul de la modélisation de la ressource de vent pour chacun des 59 sites SFE, et les 8 rapports d'identification établis par Groupe E Greenwatt SA. Il a en outre transmis la liste des documents demandés (annexe IV).

20. Par courriel du 7 avril 2022, le service a informé que les demandes « *auprès des sociétés Ennova, Groupe E Greenwatt et BKW sur la possibilité de fournir les données de mesure de vents qui ont servi à la réalisation de l'étude sur la définition des sites éoliens dans le canton* » ont été envoyées, avec délai de réponse au 22 avril 2022. Une demande a également été adressée à Ennova « *sur la possibilité de fournir le calcul et la modélisation de la ressource de vent pour chacun des 59 sites SFE* ». « *Le SdE vérifie encore s'il dispose des 8 rapports d'identification des groupes de travail établis par Greenwatt* ». Le service a aussi informé qu'une réponse à l'ensemble de ce qui précède serait transmise au plus tard le 29 avril 2022, y compris sur les « *nouvelles demandes adressées par _____ en date du 4 avril 2022* ».
21. Par courriel du 30 avril 2022, le service a informé que toutes les informations demandées aux entreprises concernées n'ont pas encore été reçues, qu'une relance avec un ultime délai au 13 mai 2022 a été envoyée et qu'il ferait « *parvenir dès que possible l'ensemble des éléments figurant dans l'accord de médiation du 28 mars 2022 ainsi que notre détermination relative aux nouvelles demandes de _____, mais au plus tard le 13 mai 2022.* »
22. Par courriel du 2 mai 2022, la requérante a pris note du délai du 13 mai 2022. Elle a précisé que les points mentionnés dans son courrier du 4 avril 2022 n'étaient pas de nouvelles demandes mais des documents auxquels l'accès avait déjà été demandé.
23. Par courrier recommandé du 13 mai 2022, le service a transmis le résultat de ses demandes aux entreprises, celles-ci ayant toutes refusé de transmettre des documents. Le service a informé n'avoir « *découvert aucun rapport d'identification pouvant correspondre à ce qui est demandé* ». Il a indiqué que les fichiers mentionnés dans le courriel du 9 octobre 2014 ne sont pas des rapports d'identification. Il a indiqué avoir répondu en tous points à la requérante selon l'accord de médiation, « *rappelant qu'il ne s'agit pas du premier complément auquel il répond* ». Il a considéré que « *la présente procédure d'accès aux documents a débuté en avril 2021 et ne devrait, en principe, pas se dérouler sur une période indéterminée, d'autant plus qu'un accord de médiation a été trouvé et que les engagements en découlant ont été honorés par le SdE* », qu'il « *a répondu à toutes les demandes formulées jusqu'à ce jour et ayant fait l'objet d'accords en médiation* » et que « *la procédure sollicite le SdE de manière disproportionnée, d'autant plus que les nouvelles demandes concernent notamment de nouveaux documents, et des communications internes ou des documents de travail non aboutis, des réflexions individuelles, des échanges de vues ou des avis stratégiques exprimés dans des notes internes qui ne font pas l'objet du droit d'accès au sens de l'art. 29 al. 1 let. c LInf* ». La procédure de médiation a abouti et est terminée, « *l'accord de médiation a été en tous points respecté* », il « *n'entend dès lors plus transmettre de nouveaux documents dans le cadre de la présente procédure* ». Il a conclu à ce que la préposée constate la clôture de la

procédure de médiation et que la requérante soit renvoyée à une nouvelle procédure de demande d'accès au sens de la LInf.

24. Par courrier recommandé du 23 mai 2022, la requérante s'est déterminée sur le courrier du service du 13 mai 2022. Elle a entre autres joint un courriel de Greenwatt à la commune de Vuisternens-en-Ogoz dans lequel il est mentionné que « *mardi 28.5.2013, nous avons déposé le rapport d'identification 'Le Gibloux' auprès du Service de l'énergie* » et a conclu que le service a bien été destinataire des rapports d'identification. Elle a maintenu intégralement sa demande d'accès en se référant à son courrier du 4 avril 2022 (consid. 19). Elle a indiqué qu'il est erroné de soutenir que le service a donné suite à toutes ses demandes. Elle a contesté que sa demande est disproportionnée, et que les documents constitueraient des communications internes ou des documents de travail non aboutis ou des réflexions individuelles d'échanges de vue ou des avis stratégiques (art. 29 al. 1 let. c LInf). Elle a également indiqué que les documents sollicités ne sont pas relatifs à des procédures de juridiction en cours (art. 21 al. 1 let. a LInf).
25. Par courriel du 3 juin 2022, la préposée a indiqué ne pas pouvoir clore la médiation contre l'avis d'une partie, et a déclaré l'échec de la médiation.
26. Dans le cadre d'une autre procédure de médiation selon la LInf auprès de la Préfecture de la Glâne en lien avec des demandes d'accès à des documents sur la thématique des éoliennes, Groupe E a indiqué à la Préfecture de la Glâne par courrier du 5 mai 2022 que le rapport d'identification demandé (à savoir Glâne-Nord) est « *document de travail interne qui n'a pas été transmis aux communes ou à d'autres tiers* ».
27. En parallèle, la préposée a indiqué par courriel du 25 mai 2022 au service, à la Préfecture de la Glâne et à Groupe E, avec copie aux requérants, être « *saisie de plusieurs procédures de médiation selon la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) qui concernent le même problème de base, à savoir la thématique des éoliennes. Ce sont des procédures séparées, mais connexes. Les informations dont je dispose sont partiellement contradictoires. Il ne m'est guère possible de conduire des médiations dans des procédures connexes sans me fonder sur l'ensemble de mes connaissances que j'ai obtenues dans différentes procédures, notamment en lien avec la transmission ou non de documents. Je vous demande de m'autoriser formellement jusqu'au mercredi 1^{er} juin 2022 de pouvoir me fonder dans mes médiations sur l'ensemble de mes connaissances que j'ai obtenues dans différentes procédures, notamment en lien avec la transmission ou non de documents. Au cas contraire, je me verrai contrainte de considérer d'emblée l'échec des médiations et de procéder à la formulation d'une recommandation* ».
28. Suite aux réponses reçues, la préposée a informé par courriel du 8 juin 2022, adressé aux mêmes destinataires que ceux de son courriel du 25 mai 2022, que la Préfecture de la Glâne et le Service de l'Energie ont donné une réponse positive à son courriel du 25 mai 2022. Quant à Groupe E, il a indiqué que « *Groupe E n'a encore participé à aucune procédure de médiation. Dès lors, et dans la mesure où nous n'avons pas connaissance des informations ou documents transmis dans ces médiations, nous ne sommes pas en mesure de donner une suite favorable à votre demande, qui a une portée générale et globale* ».

29. Par courriel du 3 juin 2022, la préposée a constaté l'échec de la médiation. La médiation ayant échoué, la préposée formule la recommandation qui suit.

II. La préposée considère ce qui suit :

A. Considérants formels

30. En vertu de l'article 33 al. 1 LInf, toute personne qui a demandé l'accès ou qui a fait opposition en tant que tiers peut, dans les trente jours qui suivent la détermination de l'organe public, déposer par écrit et contre celle-ci une requête en médiation auprès de la préposée. La personne qui a demandé l'accès peut, si l'organe public ne répond pas dans les délais prévus, déposer une requête en médiation comme si l'accès avait été refusé (art. 13 al. 3 OAD). En l'absence de requête, la détermination est considérée comme acceptée (art. 14 al. 1 OAD).
31. La préposée conduit librement la procédure de médiation et s'efforce d'amener les parties à un accord (art. 14 al. 2 OAD).
32. Lorsque la médiation aboutit, l'accord est consigné par écrit et devient immédiatement exécutoire (art. 14 al. 3 OAD).
33. Lorsque la médiation échoue ou n'aboutit pas, la préposée établit à l'intention des parties une recommandation écrite (art. 33 al. 2 LInf).
34. Lorsqu'une recommandation a été émise, l'organe public rend d'office une décision; s'il se rallie à la recommandation, le renvoi à cette dernière peut faire office de motivation (art. 33 al. 3 LInf). L'organe public rend sa décision dès que possible, mais au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception de la recommandation (art. 15 al. 1 OAD).

B. Considérants matériels

a) Documents officiels

35. Les demandes d'accès des requérants portent sur les documents en lien avec les projets d'éoliennes dans le canton de Fribourg.
36. Ces documents sont des informations enregistrées sur des supports de toutes sortes et qui concernent l'accomplissement d'une tâche publique (art. 22 al. 1 LInf et art. 2 OAD). Ils contiennent des informations sur l'état de l'environnement tels que l'air, le paysage et les sites naturels entre autres, puisqu'ils sont en lien avec l'exploitation de l'énergie éolienne (art. 22 al. 4 LInf). Il s'agit donc de documents officiels au sens de la LInf et qui entrent dans la catégorie d'informations sur l'environnement au sens de l'article 2 ch. 3 de la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus ; RS 0.814.07).
37. Les documents sollicités par la requérante sont de tels documents et doivent par conséquent être remis en principe (art. 20 al. 1 LInf).

b) Clôture de la médiation sur demande du service

38. Le service a demandé à la préposée de constater que la médiation avait abouti et de clore la procédure (consid. 23). La requérante s'est déterminée contre la clôture de la procédure, en indiquant qu'il est erroné de soutenir que le service a donné suite à toutes ses demandes (consid. 24).
39. Lorsqu'une partie est d'avis que l'accord de médiation est mal exécuté, respectivement que des documents demandés manquent encore, la préposée doit soit tenter de continuer la médiation afin de déterminer quels documents sont concernés et quel accès doit être accordé, soit constater l'échec de la médiation et émettre une recommandation.³
40. Dans le cas précis, la préposée a tout d'abord, avec l'accord des parties, tenté de continuer la médiation. Elle les a invités à une deuxième séance de médiation « *afin d'arrêter les éléments pour terminer cette procédure ou cas échéant de discuter d'autres points souhaités par les parties* (consid. 14) ». Les parties ont trouvé un deuxième accord de médiation (consid. 18), ce qui démontre qu'elles étaient disposées à continuer la discussion.
41. Lors de la mise en œuvre du deuxième accord et suite à la transmission d'une liste de la part de la requérante, le service a indiqué être d'avis qu'il a respecté l'accord de médiation, que les demandes de la requérante sont nouvelles et disproportionnées et que la préposée doit clore la procédure. Il a ajouté qu'il ne veut plus transmettre de documents (consid. 23). La requérante a quant à elle contesté ces propos (consid. 24). Il s'agit donc là d'un cas d'échec de la médiation.
42. Un échec ne conduit pas à la clôture de la procédure, mais à la recommandation de la préposée (art. 14 al. 4 OAD). C'est l'objet du présent texte.

c) Documents encore sollicités

43. La requérante a soumis plusieurs listes de documents pour lesquels l'accès est demandé (environ 5 pages) souvent désignés de façon très générale. Il est vrai que le service a déjà transmis de nombreux documents et renseignements, et effectué plusieurs démarches suite aux deux accords de médiation (consid. 7-10, 19-23, annexe II).
44. Sur la base de la dernière rencontre entre les parties (28 mars 2022), on peut identifier que l'accès encore litigieux porte notamment sur les documents suivants : les 8 rapports d'identification (consid. 18). 6 de ces rapports d'identification ont, selon les informations dont dispose la préposée, déjà été transmis à d'autres requérants, actifs dans le domaine des éoliennes (consid. 55). Le désaccord subsistant porte donc sur les 2 derniers rapports d'identification.
45. En outre, la requérante a transmis conformément à l'accord de médiation du 28 mars 2022 une liste de documents (annexe IV) en date du 4 avril 2022. Cette liste d'une page A4 énumère des documents clairement définis suivants :

³ Recommandation de la préposée cantonale à la transparence du canton de Fribourg du 2 juillet 2020, consid. 5-7, page 2.



- 1) Offre contractuelle du 29 mars 2012 de New Energy Scout GmbH, 1^{er} mandat ;
 - 2) Offre du 7 novembre 2012 de New Energy Scout GmbH ;
 - 3) Offre du 2 octobre 2013 de New Energy Scout GmbH ;
 - 4) Offre E/B005/07/AA/201601 du 13 janvier 2016 établie par Ennova SA ;
 - 5) Offre EB00507AA201602 du 7 novembre 2016 établie par Ennova SA ;
 - 6) Le contrat conclu avec Urbaplan en vertu duquel a été réalisé le rapport d'explication « Paysage et patrimoine canton de Fribourg, planification directrice éolienne, septembre 2016, Annexe 4 du rapport du groupe de travail » ;
 - 7) Le contrat conclu avec atelier 11a et l'Azuré, en vertu duquel a été réalisé « l'Evaluation de la sensibilité par rapport aux éoliennes : milieux naturels, oiseaux nicheurs et migrants, chauves-souris, mai 2016, Annexes 5 à 8 du rapport du groupe de travail ».
46. Les autres documents de cette liste du 4 avril 2022 sont désignés de manière plus générale, par exemple par le nom du destinataire, le sujet ou d'autres critères en lien avec les éoliennes (annexe IV, ch. 8-13).
- d) *Extraits des procès-verbaux de séances*
47. La législation fribourgeoise considère que les procès-verbaux des séances non publiques (documents demandés, annexe IV, ch. 11) ne sont pas accessibles (art. 29 al. 1 let. b LInf), pour garantir le secret des délibérations.⁴ Cette conclusion vaut même dans le domaine d'application de la Convention d'Aarhus, à savoir dans le cas où la divulgation d'informations aurait des incidences défavorables sur le secret des délibérations des autorités publiques. En effet, la Convention réserve expressément le droit des Etats de refuser l'accès à des informations sur l'environnement s'il arrête dans la législation interne le secret de délibération des autorités publiques (art. 4 al. 4 let. a de la Convention d'Aarhus).
48. C'est le cas ici (art. 29 al. 1 let. b LInf). La préposée est d'avis que le service peut maintenir son refus d'octroyer l'accès aux extraits des procès-verbaux de ses séances. En revanche, les documents annexes et préparatoires doivent être transmis, conformément à la LInf. S'il est plus simple pour le service de transmettre ces procès-verbaux, il peut choisir d'y octroyer l'accès sous réserve d'intérêts publics ou privés prépondérants, même si la loi ne l'y oblige pas, mais ne s'y oppose pas non plus.
- e) *Document relatifs à des procédures de juridiction en cours*
49. Compte tenu de procédures ouvertes devant le Tribunal fédéral concernant le volet éolien du Plan directeur cantonal, le service a demandé « *la suspension de la procédure de médiation dans l'attente de la décision du Tribunal fédéral portant sur la demande de reconsidération du Plan directeur cantonal* », invoquant l'article 21 al. 1 let. a LInf selon lequel la LInf n'est pas applicable aux documents relatifs à des procédures civiles, pénales, de juridiction administrative et d'arbitrage pendantes (consid. 12).

⁴ VOLLERY LUC, La loi fribourgeoise sur l'information et l'accès aux documents, RFJ 2009 p. 375 (cité VOLLERY) ; Message N°90 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf), p. 28-29.

50. La LInf n'est pas applicable à la consultation de documents relatifs à des procédures civiles, pénales, de juridiction administrative et d'arbitrage pendantes (art. 21 al. 1 let. a LInf).
51. Selon une jurisprudence récente du Tribunal cantonal et qui repose sur un arrêt du Tribunal fédéral, « *il y a lieu d'opérer une distinction, d'une part, entre les documents élaborés en dehors d'une procédure judiciaire (et pas non plus explicitement en vue d'une telle procédure) et, d'autre part, les documents qui ont été ordonnés expressément dans le cadre d'une procédure judiciaire (par exemple un échange d'écritures ou une expertise mise en œuvre par les autorités judiciaires). C'est seulement pour ces derniers que le principe de la transparence ne s'applique pas ; les autres documents demeurent accessibles en vertu du principe de la transparence* ». ⁵
52. Les documents sollicités ne sont pas des documents qui ont été ordonnés expressément dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ces documents sont donc bien soumis à la LInf en principe.
- f) *Remise ou récupération des rapports d'identification*
53. Le service indique ne pas disposer des 8 rapports d'identification : après des recherches, le service n'a « *découvert aucun rapport d'identification pouvant correspondre à ce qui est demandé* » (consid. 23). La requérante relève quant à elle qu'au moins un de ces rapports d'identification est en la possession du service, en s'appuyant pour cela sur un courriel (consid. 24).
54. Il est surprenant que le service n'ait pas reçu ou ne dispose plus des rapports. Mais si tel devait être le cas, le service a une obligation de récupération.
55. D'autres requérants, impliqués dans d'autres demandes d'accès en lien avec des éoliennes (en particulier auprès de la Préfecture de la Glâne et de la commune de Prez), ont obtenu des rapports d'identification demandés (à savoir les rapports concernant Glâne Sud, Gibloux, Veveyse, Vuissens-Broye, Glâne Nord et Seedorf) (consid. 27). Divers organes publics disposent donc de ces rapports d'identification, et 6 rapports sur 8 ont déjà été transmis à des requérants dans d'autres procédures.
56. Dans une jurisprudence, le Tribunal fédéral a décidé qu'il existe une obligation de récupération (« *Wiederbeschaffungspflicht* ») de documents qui ont été en possession de l'organe public, mais ne le sont plus, par exemple si l'organe public « *s'en est débarrassés ou les a perdus* » ⁶. Selon le Tribunal fédéral, il serait choquant, « *wenn sich eine Behörde ihrer Offenlegungspflicht gemäss BGÖ entziehen könnte, indem sie sich bestimmter Dokumente entledigte. Diesfalls erscheine es gerechtfertigt, eine Wiederbeschaffungspflicht zu bejahen. Dasselbe gelte auch insoweit, als Dokumente in*

⁵ Arrêt du Tribunal cantonal 601 2020 131 du 29 janvier 2021, page 4 et arrêt du TF 1C_367/2020 du 12 janvier 2021, consid. 3.4.

⁶ Recommandations de la préposée du 29 avril 2021 – Accès à des documents en lien avec des éoliennes, c. 28-31 et du 28 mai 2021 – Accès à des documents en lien avec des éoliennes, c. 31-32; arrêt du TF 1C_394/2016 du 27 septembre 2017, c. 2.4.2.



*der Obhut einer Behörde verloren gingen*⁷ ». Cela découle du devoir d'assistance de l'organe public envers les requérants pour identifier et transmettre les documents sollicités (art. 32 al. 1 LInf).

57. Dans la mesure où le service ne devait plus posséder les rapports d'identification, la préposée lui recommande de prendre contact avec Groupe E Greenwatt pour récupérer les 2 rapports d'identification manquants encore, puis de les transmettre à la requérante, conformément à la procédure prévue par la LInf et sous réserve d'éventuels intérêts privés prépondérants.

g) *Charge de travail disproportionnée*

58. Dans sa détermination du 13 mai 2022 (consid. 23), le service a indiqué que la demande d'accès engendrerait une charge de travail manifestement disproportionnée (art. 26 al. 2 let b LInf): « *la procédure sollicite le SdE de manière disproportionnée, d'autant plus que les nouvelles demandes concernent notamment de nouveaux documents, et des communications internes ou des documents de travail non aboutis, des réflexions individuelles, des échanges de vues ou des avis stratégiques exprimés dans des notes internes qui ne font pas l'objet du droit d'accès au sens de l'art. 29 al.1 let. c LInf* ».

59. L'organe public peut faire valoir un intérêt public prépondérant « *en cas de demandes abusives, notamment en raison de leur nombre ou de leur caractère répétitif ou systématique* » ou « *lorsque la charge de travail permettant de donner suite à la demande est manifestement disproportionnée* » (art. 26 al. 2 let. a et b LInf).

60. L'article 8 al. 2 OAD indique : « *La charge de travail permettant de donner suite à une demande est manifestement disproportionnée au sens de l'article 26 al. 2 let. b LInf lorsque l'organe public n'est pas en mesure, avec le personnel et l'infrastructure dont il dispose ordinairement, de traiter la demande dans les délais fixés sans négliger gravement l'accomplissement de ses tâches* ».

61. Le Tribunal fédéral s'est prononcé à plusieurs reprises sur la notion de charge de travail disproportionnée en lien avec des demandes d'accès.⁸ Il a retenu qu'un accès à des documents officiels ne peut être refusé que « *wenn ein so ausserordentlicher Aufwand zu bewältigen wäre, dass der Geschäftsgang der Behörde nahezu lahmgelegt würde* ».⁹

62. Le service ne dit pas de façon circonstanciée pourquoi la charge de travail permettant de donner suite à une demande est manifestement disproportionnée. Mais il est vrai que la désignation des documents est assez large et concerne une période qui semble longue (consid. 18 et annexe IV). En l'occurrence, il ressort du dossier que la demande concerne encore une série de documents (consid. 43-46).

63. Pour les documents clairement définis énumérés dans les chiffres 1-7 de la liste du 4 avril 2022 (annexe IV, consid. 45), la demande n'est pas disproportionnée. A première vue,

⁷ Arrêt du TF 1C_394/2016 du 27 septembre 2017, c. 2.4.2.

⁸ Arrêt du TF 1C_467/2017 du 27 juin 2018, c. 8.2 ; arrêt du TF 1C_155/2017 du 17 juillet 2017, c. 2.6 ; ATF 142 II 324, c. 3.5 ; recommandation de la préposée cantonale à la transparence du canton de Fribourg du 20 mars 2020, consid. 16-17, pages 5-6.

⁹ Arrêt du TF 1C_467/2017 du 27 juin 2018, c. 8.2.

rien ne s'oppose à ce que ces documents soient transmis à la requérante, conformément au deuxième accord conclu entre les parties et conformément à la procédure prévue par la LInf (cas échéant après consultation des tiers).

64. Pour les autres documents définis de façon générale par le nom du destinataire, ou d'autres critères en lien avec les éoliennes par exemple, la préposée n'est pas en mesure de juger, sur la base du dossier, si la charge de travail nécessaire pour traiter la demande d'accès immobiliserait presque le service dans l'accomplissement de ses tâches. Une charge de travail pour traiter la demande qui dépasse 2 heures ne serait assurément pas en mesure d'empêcher le bon fonctionnement du service et ne l'immobiliserait pas. Néanmoins, le service n'a pas fourni d'explication sur la question relative au temps qui serait effectivement nécessaire pour traiter une telle demande.
65. Par conséquent, si le service entend maintenir son refus d'octroyer l'accès aux documents demandés parce que la charge de travail pour traiter la demande est disproportionnée, il devra le motiver de manière plus complète et détaillée dans sa décision. Dans l'hypothèse où ces demandes nécessiteraient une charge de travail disproportionnée, le service pourrait se limiter à dresser une liste pour une période ou un type de documents déterminés dans un premier temps.¹⁰
66. La préposée invite les parties à coopérer de façon efficace et sereine afin d'identifier avec plus de clarté les documents manquants. Il appartient à la requérante de fournir les indications suffisantes pour permettre l'identification des documents concernés (art. 31 al. 1 LInf) et au service de l'assister, notamment en l'aidant dans l'identification des documents recherchés (art. 32 al. 1 LInf). Il sied de relever en même temps que cette procédure dure depuis l'été 2021. La liste des documents a été élargie à plusieurs reprises avec l'accord des parties, mais avec un résultat qui démontre que le désaccord non seulement subsistait mais en plus augmentait à chaque étape. Il s'agit maintenant de mener cette procédure à un terme, dans un esprit de coopération et d'efficacité, de façon rapide et sereine.
67. Les documents qui doivent ainsi être identifiés doivent être transmis, conformément à la LInf. S'il devait s'avérer impossible de déterminer les documents restants, le service devra transmettre les documents clairement identifiés et mentionnés ci-dessus (consid. 63). Si elle juge toujours insuffisant les documents remis, la requérante devrait commencer une nouvelle demande d'accès, ce qui lui est loisible à tout moment.
- h) Réflexions individuelles, échanges de vues et avis de nature politique ou stratégique exprimés dans les notes internes servant aux discussions des organes publics*
68. Le service fait valoir dans son courrier du 13 mai 2022 que les nouvelles demandent concernent notamment de nouveaux documents, et des communications internes ou des documents de travail non aboutis, des réflexions individuelles, des échanges de vue ou des avis stratégiques exprimés dans des notes internes qui ne font pas l'objet de l'accès au sens de l'article 29 al. 1 let. c LInf (consid. 23).

¹⁰ Arrêt du Tribunal cantonal 601 2020 183 du 29 avril 2021, p. 9.



69. Ne sont pas accessibles les réflexions individuelles, échanges de vues et avis de nature politique ou stratégique exprimés dans les notes internes servant aux discussions des organes publics (art. 29 al. 1 let. c LInf).
70. La doctrine relève 4 conditions pour que cette exception soit applicable :
- > Il doit s'agir d'une note interne,
 - > Cette note doit servir aux discussions de l'organe public,
 - > Il faut qu'elle contienne des réflexions, échanges de vue et avis, donc des appréciations subjectives, par opposition aux éléments factuels, aux données techniques ou purement juridiques,
 - > Il faut que le contenu subjectif de ces notes soit de nature politique ou stratégique.¹¹
71. Si ces conditions sont remplies, l'article 29 al. 1 let. c LInf peut s'appliquer. Il sied de relever que cet article ne permet pas de refuser totalement l'accès aux documents, mais uniquement de le restreindre en caviardant les passages concernés. Les reste des passages doit être accessible, conformément à la LInf.¹²
72. La préposée n'a pas eu accès aux documents concernés par cette limite au droit d'accès invoquée par le service. Elle recommande donc au service d'octroyer l'accès aux documents, conformément à la LInf et cas échéant avec le caviardage nécessaire (art. 29 al. 1 let. c LInf).

III. Se fondant sur les considérants susmentionnés, la préposée recommande :

73. Le service transmet les documents clairement identifiés, à savoir ceux mentionnés aux chiffres 1-7 (consid. 45, annexe IV), conformément à la procédure prévue par la LInf.
74. Le service entreprend tout ce qui est en son pouvoir pour récupérer les 2 rapports d'identification restants (consid. 18), puis les transmet à la requérante, conformément à la procédure prévue par la LInf (consid. 53-57).
75. Le service peut maintenir son refus d'octroyer l'accès aux extraits des procès-verbaux des séances non publiques pour protéger le secret des délibérations (art. 29 al. 1 let. b LInf ; consid. 47-48).
76. La préposée recommande au service de remettre à la requérante les autres documents qui peuvent être identifiés sans charge de travail disproportionnée. Elle invite les parties à coopérer de façon efficace, sereine et rapide afin de déterminer avec plus de clarté les documents manquants, dans le cadre légal applicable (art. 26 al. 2 let. b et 29 al. 1 let. c LInf).
77. Le service rend une décision, comme prévu à l'article 33 al. 3 LInf, dans les trente jours qui suivent la réception de la recommandation (art. 15 al. 1 OAD).

¹¹ VOLLERY,, p. 418-419.

¹² VOLLERY, p. 418-419.



78. La décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la DEEF (art. 34 al. 1 LInf et art. 116 al. 1 du code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991, CPJA ; RSF 150.1).
79. La présente recommandation peut être publiée (art. 41 al. 2 let. e LInf). Afin de protéger les droits de la personnalité, les données des requérants sont anonymisées.
80. La recommandation est notifiée par courrier recommandé :
 - > Me Thierry Gachet, _____ (à l'attention de la requérante, l'Association _____)
 - > au Service de l'énergie SdE, Boulevard de Pérolles 25, 1700 Fribourg

Martine Stoffel
Préposée cantonale à la transparence

**Annexe I : « Documents complémentaires dont la production est requise »,
courriel de la requérante du 15 octobre 2021**

- 1) Tout document qui explique comment le critère « société » a été évalué (page 49 du rapport).
- 2) Tout document qui explique pourquoi, dans l'évaluation du critère « société » (page 49 du rapport), la situation à l'intérieur d'une zone d'exclusion à moins de 500 mètres, a été évaluée.
- 3) Tout document qui explique pourquoi le groupe de travail a considéré qu'au-delà de 500 mètres, les impacts en matière de bruit sont considérés comme « amoindris » (page 49 du rapport).
- 4) Tout document qui explique la raison pour laquelle le site des collines de la Sonnaz, a obtenu une note de 1.99 et non pas de 1.90 (p. 359 du rapport).
- 5) « L'expertise des vents spécifique » qui a conduit à l'abandon du site de Salvenach (page 85 du rapport).
- 6) Tout document expliquant le choix d'un site en dehors des zones à potentiel éolien de la Confédération.
- 7) Tout document relatif à la consultation qui a eu lieu par la DAEC sur le projet de Conception éolienne, avec délai de réponse au 25 janvier 2016.
- 8) Tout document relatant les échanges entre le groupe de travail constitué des services de l'Etat (Service des constructions et de l'aménagement, Service de l'environnement, Service de la nature et du paysage et le Service des forêts et de la faune) et les différents promoteurs d'installations éoliennes actifs dans le canton (Groupe E Greenwatt, Ennova et Swisswind) sur les projets en cours de planification.
- 9) Toute session rpc signée sur du terrain cantonal au bénéfice de Greenwatt SA ou d'Ennova SA.
- 10) Les procès-verbaux des réunions qui ont eu lieu entre l'équipe de projet / le groupe d'accompagnement, et « les promoteurs connus des projets éoliens sur le canton de Fribourg » (cf. Rapport du potentiel éolien, mandataire, Energyscout, septembre 2014, page 10).
- 11) La correspondance échangée entre l'équipe de projet / le groupe d'accompagnement, et le mandataire Energyscout.
- 12) Le contrat conclu avec le mandataire Energyscout.
- 13) Les mesures de vent effectuées au Châtelard.
- 14) Tout rapport et mesures effectuées par la société KohleNusbaumer.
- 15) Toute correspondance écrite échangée avec la société KohleNusbaumer.

Annexe II : Documents transmis par le SdE le 15 octobre 2021

- 1) Prise de position du Conseil d'Etat
- 2) Préavis de la DAEC – Développement durable
- 3) Préavis du Service de la nature et du paysage
- 4) Préavis du Service de l'environnement
- 5) Lettre de consultation aux communes
- 6) Rapport synthétisant les remarques des communes (en précisant être d'accord d'envoyer l'ensemble des prises de position des communes)

Annexe III : Confirmation des documents demandés, courriel du 26 janvier 2022 de la requérante

- 1) Tout document relatif au retrait du site de Salvenach: Nous sommes en particulier surpris que le service de l'énergie indique dans sa dernière prise de position qu'il n'existe aucune « expertise des vents spécifique », alors que le rapport du groupe de travail mentionne explicitement cette expertise. Nous invitons le service à revoir sa position manifestement erronée, et à nous transmettre cette « expertise des vents spécifique ».
- 2) Toutes les grilles d'évaluation et tout autre document à propos des sites non retenus qui ne sont pas évoqués dans le catalogue des sites non retenus, de mai 2017. Le contrat du 14 janvier 2016 conclu avec ennova a explicitement prévu ce qui suit : « les travaux relatifs à l'évaluation du productible éolien seront réalisés site par site. Actuellement, 21 sites sont recensés dans la planification dont 14 sur le Plateau, qu'il s'agirait de traiter dans le cadre du présent mandat. Les analyses économiques sont réalisées sur la base des 21 sites en planification. » En d'autres termes, nous demandons l'accès à l'entier des documents produits en exécution du contrat du 14 janvier 2016, avenants compris, concernant les 21 sites précités. Il en va de même pour les documents produits par les autres mandataires, dans le cadre de leur contrat respectif, au sujet des 21 sites.
- 3) Dans sa dernière prise de position, le service de l'énergie indique qu'il n'a trouvé aucun "document relatant les échanges entre le groupe de travail (...) et les différents promoteurs d'installations éoliennes actifs dans le canton de Fribourg (Groupe E Greenwatt, Ennova et Swisswind). Nous demandons que le service agisse avec la diligence requise pour retrouver ces documents, en les demandant au besoin aux entreprises concernées.
- 4) Dans sa dernière prise de position, le service de l'énergie indique ne pas avoir retrouvé la correspondance échangée avec le mandataire Energyscout. Nous demandons que le service agisse avec la diligence requise pour retrouver ces documents.
- 5) Nous demandons la même correspondance avec le mandataire ennova, étant précisé que nous demandons en priorité la correspondance échangée entre _____ et _____ / _____ (chef de projet), entre _____ et _____

_____ / _____ et entre _____ et _____ /
_____.

- 6) Concernant les mesures de vent effectuées au Châtelard, le service de l'énergie a indiqué que ces mesures ne lui appartiennent pas, et que par conséquent, il n'en dispose pas. Il est requis du service de l'énergie qu'il demande la prise de position de l'ayant-droit sur ces études, afin que l'accès puisse être donné à ces documents. Il en va de même des mesures effectuées par KohleNusbaumer. Cela dit, la question ne devrait pas se poser concernant ennova, puisque que cette dernière, selon les contrats qu'elle a passés et auxquels l'accès nous a été donné, s'est engagée à transmettre la propriété intellectuelle du travail réalisé au service de l'énergie. Par conséquent, nous demandons l'intégralité des mesures de vents réalisées par ennova sur mandat du service de l'énergie.
- 7) Concernant les contrats conclus avec les mandataires, nous demandons l'accès aux documents suivants, nous référant aux premiers documents transmis à ce sujet :
 - l'offre contractuelle du 29 mars 2012 de New Energy Scout GmbH, 1er mandat
 - l'offre du 7 novembre 2012 de New Energy Scout GmbH
 - l'offre du 2 octobre 2013 de New Energy Scout GmbH
 - l'offre E/B005/07/AA/201601 du 13 janvier 2016 établie par ennova SA
 - l'offre EB00507AA201602 du 7 novembre 2016 établie par ennova SA
 - le contrat conclu avec Urbaplan en vertu duquel a été réalisé le rapport explication "Paysage et patrimoine canton de Fribourg, planification directrice éolienne, septembre 2016, Annexe 4 du rapport du groupe de travail;
 - le contrat conclu avec atelier 11a et l'Azuré, en vertu duquel a été réalisé l'Evaluation de la sensibilité par rapport aux éoliennes : milieux naturels, oiseaux nicheurs et migrateurs, chauves-sauris, mai 2016, Annexes 5 à 8 du rapport du groupe de travail)
 - La liste des avenants oraux auxquels _____ a fait allusion lors de la séance de médiation du 28 septembre 2021.

Annexe IV : Documents demandés, courrier du 4 avril 2022 de la requérante

- 1) Offre contractuelle du 29 mars 2012 de New Energy Scout GmbH, 1^{er} mandat ;
- 2) Offre du 7 novembre 2012 de New Energy Scout GmbH ;
- 3) Offre du 2 octobre 2013 de New Energy Scout GmbH ;
- 4) Offre E/B005/07/AA/201601 du 13 janvier 2016 établie par Ennova SA;
- 5) Offre EB00507AA201602 du 7 novembre 2016 établie par Ennova SA ;
- 6) Le contrat conclu avec Urbaplan en vertu duquel a été réalisé le rapport explication « Paysage et patrimoine canton de Fribourg, planification directrice éolienne, septembre 2016, Annexe 4 du rapport du groupe de travail » ;
- 7) Le contrat conclu avec atelier 11a et l'Azuré, en vertu duquel a été réalisé « l'Evaluation de la sensibilité par rapport aux éoliennes : milieux naturels, oiseaux nicheurs et migrateurs, chauves-souris, mai 2016, Annexes 5 à 8 du rapport du groupe de travail ».

- 8) Tout document qui explique comment le critère « société » a été évalué (page 49 du rapport) lors de la séance du 28 mars 2018, _____ a indiqué que le groupe de travail délibérait sur la base d'informations et documents présentés par Ennova SA lors des séances. Nous demandons donc que le Service de l'énergie demande à Ennova SA une copie de l'entier des informations et documents présentés au groupe de travail lors de ses séances.
- 9) Tout document relatant les échanges entre le groupe de travail constitué des services de l'Etat (Service des constructions et de l'aménagement, Service de l'environnement, Service de la nature et du paysage et le Service des forêts et de la faune) et les différents promoteurs d'installations éoliennes actifs dans le canton (Groupe E Greenwatt SA, Ennova SA et SwissWind) sur les projets en cours de planification.
- 10) Tout document expliquant le choix d'un site en dehors des zones à potentiel éolien de la Confédération : dans sa détermination du 30 novembre 2021, le Service de l'énergie indique que le site de la Sonnaz a été analysé par les offices fédéraux concernés. Nous demandons l'accès à tout document émanant des offices fédéraux concernés à ce sujet (rapports ou correspondances).
- 11) Les procès-verbaux des réunions qui ont eu lieu entre l'équipe de projet / le groupe d'accompagnement, et « les promoteurs connus des projets éoliens sur le canton de Fribourg » (cf. rapport du potentiel éolien, mandataire, Energyscout, septembre 2014, page 10) : comme le Service de l'énergie ne souhaite pas remettre de procès-verbal, nous demandons tout rapports ou correspondances écrites, en vue des séances précitées.
- 12) La correspondance échangée entre l'équipe de projet / le groupe d'accompagnement, et le mandataire Energyscout : le Service de l'énergie a indiqué que cette correspondance n'existe pas. Ce n'est pas concevable, tant il vrai qu'Energyscout a été mandatée par le service de l'énergie pour réaliser la planification négative.
- 13) Les documents qui résultent de la demande complémentaire d'accès du 26 janvier 2022, à savoir la correspondance avec le mandataire Ennova SA, étant précisé que nous demandons en priorité la correspondance échangée entre _____ et _____ / _____ (chef de projet) / entre _____ et _____ / _____ et entre _____ et _____ / _____.